

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de
madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et députée de Chicoutimi
jusqu'au 4 septembre 2025

26 septembre 2025

Ce rapport concerne madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et députée de Chicoutimi jusqu'au 4 septembre 2025 (la « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande des députés de Nelligan et de Rosemont, messieurs Monsef Derraji et Vincent Marissal.

CONTEXTE

Les demandes faisaient état d'un entretien téléphonique ayant eu lieu le 25 mars 2025 entre un citoyen (le « Citoyen ») et la Ministre. Lors de cet appel, le Citoyen a formulé des allégations au sujet de certaines pratiques administratives de l'Académie des Mini-Amours (l'« Académie »), un service de garde fondé par la Ministre et l'une de ses filles, qui en est aujourd'hui propriétaire, et où une autre de ses filles est éducatrice.

L'enquête visait à déterminer si la Ministre a contrevenu au Code, d'une part, en se plaçant dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge et, d'autre part, en agissant de manière à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses filles. Elle n'avait pas pour objectif d'examiner les allégations du Citoyen à l'égard des pratiques administratives de l'Académie.

ANALYSE

Article 15 : interdiction de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge

La jurisprudence du Commissaire et à l'éthique et à la déontologie et de ses homologues consacre le fait que des liens personnels et des relations étroites peuvent révéler un attachement marqué susceptible de constituer un intérêt personnel. Dans le présent cas, puisqu'un lien parental unit la Ministre à ses filles, on peut conclure, en l'absence d'une preuve contraire et suivant ce que la Ministre a elle-même énoncé, qu'un attachement marqué existe entre elles. La Ministre détient conséquemment un intérêt personnel.

La preuve recueillie révèle que l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 a porté exclusivement sur l'Académie et la gestion qu'en font les filles de la Ministre. Les allégations du Citoyen, dont la Ministre a pris connaissance pour la première fois lors de cet appel, étaient graves et visaient directement les filles de la Ministre et l'Académie. La Ministre a eu le bon réflexe, lors de l'entretien, de reconnaître rapidement la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouvait. Toutefois, ce réflexe ne

¹ Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

s'est pas traduit, dans les faits, par une gestion adéquate et opportune du conflit. Plutôt que d'y mettre fin après avoir constaté que les allégations concernaient ses filles et l'Académie, elle a poursuivi l'entretien pendant une vingtaine de minutes et a participé activement à l'échange en posant des questions spécifiques au Citoyen.

Ce faisant, la Ministre s'est placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement. La commissaire conclut ainsi que la Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code.

Article 16 (1) : interdiction de favoriser des intérêts personnels dans l'exercice de sa charge

À l'occasion de cet entretien téléphonique, la Ministre agissait dans l'exercice de sa charge en exerçant sa fonction d'intermédiaire entre les citoyennes et citoyens et l'État. Bien que la preuve démontre qu'au cours de l'appel, la Ministre a questionné les allégations quant aux pratiques de l'Académie, elle a également indiqué au Citoyen, à plusieurs reprises, qu'elle ne voulait pas se mêler des activités professionnelles de ses filles. Ses propos ne constituent pas une action visant à avantager qui que ce soit.

De plus, après l'entretien, la Ministre n'a pas informé ses filles que le Citoyen avait contacté son bureau de circonscription pour dénoncer une situation concernant l'Académie. Elle n'a pas non plus cherché à intervenir auprès de qui que ce soit, même si le Citoyen lui avait mentionné avoir porté plainte contre l'Académie auprès de l'Office de la protection du consommateur et du ministère de la Famille. Cela témoigne aussi du fait que la Ministre n'a pas cherché à avantager qui que ce soit.

La Ministre n'a donc pas agi, pendant et après l'entretien du 25 mars 2025, de façon à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses filles. La commissaire conclut ainsi qu'elle n'a pas commis de manquement au premier paragraphe de l'article 16 du Code.

RECOMMANDATION DE SANCTION

La Ministre est une députée expérimentée, consciente de l'existence et de l'exigence des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de sa charge. La commissaire estime que c'est par maladresse et non par négligence que la Ministre s'est placée dans une situation contraire à l'article 15 du Code. Par ailleurs, celle-ci s'est montrée collaborative tout au long de l'enquête et a reconnu qu'elle aurait dû mettre fin à l'entretien téléphonique au moment où elle a su que la situation concernait ses filles et l'Académie. Ainsi, la commissaire est d'avis qu'il n'est pas opportun de recommander l'imposition d'une sanction à la Ministre.

REMARQUES FINALES

Les conclusions de ce rapport ne visent aucunement à limiter les communications directes entre les députées et députés et la population qu'ils représentent. Il s'agit d'une partie intégrante de l'exercice de leur charge. Cela étant dit, les responsabilités inhérentes à cette charge impliquent que les députés devraient notamment se tenir à distance de situations qui concernent les membres de leur famille.